

Arrêt

n° 235 663 du 29 avril 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me F. GELEYN, avocat, et Mr. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Célibataire et sans enfant, originaire de Tel al Sultan à Rafah dans la bande de Gaza, vous auriez quitté la bande de Gaza en septembre 2013.

Le 25 mai 2018, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit, le jour-même, votre demande de protection internationale.

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA et résidant à Tel al Sultan avec votre famille, vous auriez interrompu votre scolarité en troisième secondaire afin d'aider votre père dans son atelier de mécanique automobile.

En parallèle, vous auriez participé aux jeunesses fatahouies ainsi qu'aux activités qu'ils proposaient. Ainsi, vous auriez participé à différentes activités de commémoration et autre célébration en l'honneur du Fatah.

En juin 2012, vous auriez, dans ce cadre, pris part à aux commémorations des décès de Iyad Achour et Mahmoud Suleiman, deux martyres du Fatah. Suite à ce rassemblement, le Hamas aurait procédé à différentes arrestations et vous, ainsi qu'une vingtaine d'autres jeunes, auriez été arrêtés. Placé en détention, vous auriez été battu, torturé et interrogé durant 15 jours sur votre implication et vos liens avec le Fatah. 15 jours plus tard, après que vous ayez signé une promesse d'engagement à ne plus prendre part à de quelconques activités, vous auriez été libéré.

De retour à votre domicile, vous auriez repris le cours de votre vie et auriez rejoint votre père dans l'atelier de mécanique familial.

Le 11 novembre 2012, vous auriez pris part à une célébration commémorant le décès d'Abu Ammar dans la ville de Sarayah. Alors que vous rentriez chez vous à la nuit tombée, vous auriez été agressé par trois hommes masqués qui vous auraient accusé d'être un rebelle. Vous auriez reçu deux coups de couteau et seriez parvenu à démasquer votre agresseur que vous auriez reconnu comme étant [H.B.] avant de perdre connaissance.

Vous vous seriez réveillé à l'hôpital et quelques jours plus tard, après avoir été soigné, vous vous seriez rendu au domicile de votre sœur à Tel el Adès à Rafah afin de vous cacher de [H.B.].

Votre père aurait entrepris des démarches afin de vous faire quitter la bande de Gaza et, après avoir tenté de sortir via le passage de Rafah, sans succès, le passage n'étant pas ouvert, vous auriez quitté la bande de Gaza, illégalement, via les tunnels, en septembre 2013.

Vous seriez arrivé en Egypte où vous auriez séjourné un temps chez des membres de votre famille avant de gagner la Libye où vous auriez rejoint votre frère [M.]. En Libye, vous auriez travaillé dans un atelier de mécanique afin d'épargner en vue de financer le reste de votre voyage. En mai 2015, vous auriez quitté la Libye par la mer et auriez rejoint l'Italie. Deux semaines plus tard, vous seriez arrivé en Allemagne et auriez continué votre route vers les Pays-Bas où vous avez introduit plusieurs demandes de protection internationale. Vous auriez séjourné aux Pays-Bas jusqu'en mai 2018 après avoir reçu des décisions de refus au regard de vos demandes de protection internationale. Débouté, vous auriez décidé de venir en Belgique où vivrait votre cousin maternel. Le 25 mai 2018, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit, le jour même, votre demande de protection internationale.

Le 15 février 2019, vous avez été écroué à la prison d'Anvers pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 2 mai 2019, vous avez été libéré après avoir été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 120 heures de travail.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre [H.B.], un membre des brigades Al Qassam, ainsi que deux de ses comparses qui s'en prendraient à vous en raison de vos activités fatahouies.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne ainsi que votre acte de naissance palestinien.

Le 28 mai 2019, votre avocat a fait parvenir, par courriel, ses observations suite à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel du 23 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52).

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la bande de Gaza en 2013, que vous avez vécu illégalement en Libye, à Tripoli, de mars 2013 à mai 2015 où vous auriez travaillé dans un atelier de mécanique automobile (Cfr votre entretien personnel du 23 avril 2019, p.11) et que vous avez également vécu aux Pays-Bas entre 2015 et 2018 (Cfr dossier administratif). Partant, il ressort de vos propos que vous ne vous trouviez pas récemment dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous évoquez craindre [H.B.], un membre des brigades Al Qassam, ainsi que deux de ses comparses qui s'en prendraient à vous en raison de vos activités fatahouies.

Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En premier lieu, il y a lieu de relever que le CGRA ne peut croire que votre sympathie pour le Fatah et vos activités pour ce parti seraient d'une importance et d'une visibilité telles qu'elles conduiraient à une crainte en cas de retour dans la bande de Gaza. De fait, interrogé sur vos activités pour le Fatah, vous précisez avoir été membre des scouts et avoir participé à des cérémonies de commémoration pour la création du Fatah ou en mémoire d'Abu Ammar (*Ibid* p.9). Interrogé davantage sur les activités auxquelles vous auriez participé, activités qui, selon vous, vous auraient placé dans le collimateur des brigades Al Qassam et d'[H.B.], en particulier, constatons que vous ne vous révélez pas en mesure d'en dire davantage (*Ibid* pp.9-10).

Partant, au vu de la faible implication dont vous feriez preuve au sein de ce mouvement, il n'apparaît guère vraisemblable que vous auriez été personnellement ciblé et auriez rencontré des problèmes pour cette raison.

Ensuite, relevons que le CGRA ne peut croire en l'existence de cette détention d'une quinzaine de jours que vous dites avoir personnellement vécue le 15 juin 2012. En premier lieu, constatons qu'interrogé sur vos conditions de détention et votre ressenti durant votre détention, vos propos restent extrêmement généraux et stéréotypés ne reflétant pas un réel sentiment de vécu dans votre chef (Ibid p.17). Cette constatation se répète, de nouveau, alors que vous êtes interrogé sur votre quotidien en détention (Ibidem). En second lieu, constatons qu'il est incohérent qu'alors que vous indiquez avoir été battu et torturé durant ces 15 jours, une fois libéré, vous vous contentiez de rentrer chez vous et de reprendre vos activités alléguées pour le Fatah. Confronté au fait que vous ne vous rendiez pas chez le médecin ou à l'hôpital afin de vous faire soigner, vous répondez que ça ne vous aurait pas aidé car vous n'aviez pas de traces car « vous marchiez sur l'eau pour qu'il n'y ait pas d'hématomes » (Ibid p.18). Confronté au fait qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas de traces sur votre corps des coups et tortures que vous dites avoir subis, vous répondez par la négative, ce qui n'élide pas cette invraisemblance (Ibidem). Convié ensuite à expliquer pour quelles raisons vous auriez pris le risque de directement reprendre vos activités fatahouites au vu de cette détention alors que vous étiez âgé de 14 ans, vous ne répondez dans un premier temps pas (Ibid p.17) et ensuite quand la question vous est de nouveau posée, vous indiquez que vous avez ça dans le sang et que le Hamas a détruit vos vies (Ibid p.18), ce qui ne peut être considéré comme vraisemblable.

Cela étant, constatons que le CGRA ne peut considérer cette détention comme crédible. Votre jeune âge au moment des faits ne peut justifier la pauvreté de vos déclarations relatives à votre détention dans la mesure où il s'agit d'un événement que vous dites avoir vécu, important dans votre vie et à l'origine de votre départ.

Pour ce qui est de l'agression dont vous dites avoir été victime le 11 novembre 2012, constatons que le CGRA ne peut, de nouveau, croire en l'existence de cet événement. En effet, interrogé plus en détails sur cette agression qui vous aurait conduit à l'hôpital, constatons premièrement que vous ne déposez aucun document de nature à attester de cette agression. Interrogé à cet égard, vous répondez que vous ne pensiez pas que vous auriez besoin d'un tel papier et que peut-être que l'hôpital l'aurait conservé (Ibid p.15). Or, dans la mesure où cette agression dont vous dites avoir été victime serait à la base de votre demande de protection internationale, le CGRA s'étonne de votre attitude ainsi que de l'absence d'un tel élément dans votre dossier. D'autant plus que vous avez des contacts avec votre famille restée dans la bande de Gaza (Ibid. p.10).

Remarquons également qu'alors que vous expliquez vous être rendu avec plusieurs de vos amis à cette activité de commémoration, vous seul auriez fait l'objet d'une agression et auriez été accusé d'être un rebelle par [H.B.] (Ibid pp.13-14). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez été spécifiquement visé et si vos amis avaient également rencontré des problèmes suite à leur participation, vous répondez par la négative et indiquez ne pas savoir (Ibid p.14).

Par la suite, interrogé plus en détails sur les raisons qui auraient conduit [H.B.] à vous agresser vous mentionnez un problème personnel qu'aurait rencontré votre frère, Mohammed, avec ce dernier en 2007 (Ibid p.15). Vous expliquez que suite à un accrochage entre des membres des brigades Al-Qassam et du Fatah, votre frère se serait caché, puis se serait marié afin d'éviter tout nouveau problème avec les brigades et le Hamas (Ibid p.16). Vous ajoutez qu'il aurait signé des promesses stipulant qu'il ne prendrait plus part à de quelconques activités fatahouites et qu'il aurait ensuite quitté la bande de Gaza pour la Libye pour y travailler (Ibidem). De retour dans la bande de Gaza en 2013, il n'aurait depuis lors plus rencontré de problèmes (Ibidem). Convié dès lors à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes suite aux problèmes de votre frère datant de 2007, vous ne répondez pas puisque vous indiquez que les problèmes de chacun sont différents (Ibidem). Invité ensuite à différentes reprises à préciser pour quelles raisons vous auriez, en cas de retour, des problèmes à Gaza suite à cet incident datant de 2007 alors que votre frère, au centre de cette affaire, ne rencontrerait aucun problème actuellement, à Gaza, vous n'expliquez pas cette incohérence (Ibid p.16).

Cela étant, notons que cette agression ne peut être retenue comme crédible. Partant, force est de constater au vu de ce qui est établi supra que le CGRA ne peut croire que vous auriez rencontré des problèmes avec les brigades Al Qassam et [H.B.] en raison de vos activités fatahouites.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

De fait, il ressort de vos déclarations que votre famille vit, toujours actuellement, dans un appartement situé dans l'immeuble familial (Ibid p. 5), appartement qui appartient à votre famille qui possède également un générateur afin de pallier aux coupures d'électricité. En outre, vous avez également indiqué que votre père possède un atelier de mécanique automobile, atelier dans lequel il travaille encore aujourd'hui, assisté de deux de vos frères (Ibid pp.7-8), ce qui permet à votre famille de subvenir à ses besoins.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 décembre 2018**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé la protection internationale en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé la protection internationale puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de

Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinai. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinai (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinai Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinai. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul

le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la crédibilité défaillante de vos déclarations. De fait, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance attestant de votre identité et origine, éléments non remis en cause dans la présente décision. Pour ce qui est du courriel envoyé le 28 mai 2019 par votre avocat suite à la réception d'une copie des notes de votre entretien personnel du 23 avril 2019, outre la correction d'une date - qui n'est pas reprise dans la présente motivation -, vous n'émettez aucune observation. Il ne permet donc pas de reconsidérer différemment les différents arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante renvoie au résumé des faits tels qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle estime que la décision attaquée viole « différents articles et dispositions notamment :

- « art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;
- art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ; ».

2.3.1 Quant à l'application de la Convention de Genève relative aux réfugiés, elle conteste le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel, d'après l'arrêt « *Bolbol* » de la Cour de Justice (CJUE), « pour entrer dans le champ d'application de l'article 1D [de la Convention relative aux réfugiés], la partie requérante doit avoir effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA peu avant la demande de protection internationale ». Elle estime que « Ce raisonnement va l'encontre de la ratio legis et de l'objet de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés (...) ». Elle se réfère aux travaux préparatoires de ladite Convention et à la position du HCR en coopération avec l'UNRWA ainsi qu'à l'arrêt n° 220 747 du 6 mai 2019 du Conseil de céans. Elle souligne que le requérant a été enregistré auprès de l'UNRWA et a bénéficié d'aide médicale et alimentaire de la part de cette organisation quand il était à Gaza ; ce qui n'est pas contesté. Elle conclut que « la partie adverse aurait dû faire application de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés (...) » et que « Le CGRA aurait dû appliquer l'article 1D §2 pour reconnaître au requérant la qualité de réfugié, en ce que l'assistance et la protection de l'UNRWA a cessé ».

Elle reproduit l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés. Elle rappelle la signification de l'objectif de l'exclusion des réfugiés palestiniens et les conditions menant à leur inclusion *ipso facto*. Elle se réfère à l'arrêt « *El Kott* » et aux « *Guidelines on International Protection N°13 (...)* » du HCR. Elle affirme aussi « qu'il ne fait aucun doute au sein de la communauté internationale que les réfugiés palestiniens relèvent de l'article 1A de la Convention relative au statut des réfugiés ». Elle souligne que « L'article 1D accorde un statut spécifique distinct aux réfugiés palestiniens afin d'assurer leur protection et leur droit au retour » et que « l'exclusion sous 1D ne peut être assimilée à une exclusion sous 1F (...) ». Elle souligne que « Etant donné que l'article 1D a été introduit du point de vue de la protection, une interprétation restrictive du premier paragraphe de cet article ne peut être préconisée, comme c'est le cas pour l'article 1F ». Elle se réfère à ce propos au « *Guidelines on International Protection N°13 (...)* » du HCR. Elle expose que « Selon le HCR, le raisonnement de la Cour de Justice dans l'arrêt *Bolbol* est incompatible avec l'objet de l'article 1D » et « En conséquence, l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés s'applique à tous les réfugiés mandatés par l'UNRWA » (enregistrés ou non, qu'ils aient demandé l'assistance de l'UNRWA ou non).

Elle conclut que « (...) même si un réfugié palestinien n'a jamais vécu sur le territoire relevant du mandat de l'UNRWA, il tombe sous le coup de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés parce qu'il est un réfugié palestinien sous mandat de l'UNRWA et peut bénéficier de l'assistance de l'UNRWA ».

2.3.2 Elle analyse ensuite la capacité de l'UNRWA d'offrir une protection. Elle explique que « la protection offerte par l'UNRWA est plutôt une protection des droits sociaux et économiques ». Elle soutient que la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission est limitée par les problèmes financiers structurels auxquels l'agence est confrontée ainsi que par la situation politique et socio-économique à Gaza. Elle se réfère à différentes sources d'information pour démontrer que l'UNRWA a eu « d'énormes déficits financiers depuis le début de 2018 en plus de la situation difficile dans laquelle l'agence se trouvait déjà » car elle est tributaire des dons volontaires des divers Etats membres de l'ONU. Elle

affirme aussi que cette situation ne devrait pas s'améliorer dans un avenir proche et à moyen terme. Elle explique également l'impact de cette situation sur les réfugiés palestiniens. Elle conclut que « *Selon le HCR, s'il est déterminé que l'UNRWA n'est plus en mesure de fournir une assistance efficace en raison de ces problèmes financiers à long terme, cela peut être considéré comme une raison objective d'inclusion au titre de l'article 1D paragraphe 2 de la Convention relative au statut des réfugiés* ».

2.3.3.1 A titre principal, s'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié au requérant, elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle se réfère aux déclarations du requérant. Elle considère que si le Conseil de céans estime ne pas être suffisamment informé quant à la détention du requérant, « *il conviendrait à tout le moins d'annuler la décision litigieuse afin que la CGRA pose de nouvelles questions « fermées », adaptées à son profil* », rappelant qu'il a été détenu et torturé à l'âge de 14 ans. Elle reproduit le texte des articles 2 §12 et 48/5, §3 aliéna 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 20 §3 et 4 §3 de la Directive qualification. Elle se réfère aussi aux articles 3 §2, 4 §1^{er}, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides portant sur la prise en considération de la vulnérabilité des demandeurs ainsi que le règlement de son fonctionnement. Elle cite aussi un extrait d'un rapport du CBAR de décembre 2014 sur la prise en compte de la minorité et du traumatisme dans la procédure d'asile belge. Dans le cas d'espèce, elle souligne le « *contexte de violence très important et traumatisant* » dans lequel le requérant a grandi et le fait « *qu'il était mineur lorsqu'il a été visé personnellement par le Hamas, détenu, torturé, et agressé, poignardé* ».

Elle relève que les problèmes rencontrés par le frère du requérant en 2007 ne sont pas contestés et insiste sur le fait que le requérant a grandi dans le même quartier que son frère et que la famille a toujours été la cible du Hamas. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné le requérant sur les querelles passées avec le dénommé H.B. ; raison pour laquelle il convient selon elle d'annuler la décision.

Elle sollicite l'application du bénéfice du doute dont elle rappelle la signification de ce principe en citant les arrêts du Conseil de céans et le point 203 du guide UNHCR.

2.3.3.2 A titre subsidiaire, s'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle considère, sur la base des déclarations du requérant, que « *Ainsi, les conditions dans lesquelles la famille du requérant peuvent être qualifiées de non-compatibles avec la dignité humaine, en raison de leur pauvreté* ».

Elle estime que « *(...) il peut être démontré que tous les citoyens de Gaza sont victimes de persécutions au sens de l'article 1A de la Convention sur les réfugiés* ». Se référant à plusieurs sources d'information, elle aborde les sujets de la situation humanitaire, en particulier la situation socio-économique à Gaza, et la situation sécuritaire. Elle en vient ensuite à la question des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle l'aborde en soulignant l'existence de deux situations découlant d'une part de l'arrêt « *M.S.S* » et d'autre part de l'arrêt « *N.* » dont elle explique les implications. Elle considère que le test de M.S.S. doit être utilisé « *dans le cadre d'une enquête sur un traitement en violation de l'article 3 de la CEDH après un éloignement vers Gaza* » où la situation peut être décrite, selon elle, comme inhumaine et dégradante ce qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle insiste sur le fait que le Conseil de céans a déjà confirmé cette analyse dans les arrêts qu'elle cite n° 150 535 du 7 août 2015, n° 182 381 du 16 février 2017, n° 190 280 du 31 juillet 2017 et n° 206 073 du 27 juin 2018.

Elle analyse ensuite la question de la possibilité de retour à Gaza. Sur la base de certaines informations, elle fait la liste des éléments, selon elle, pertinents pour déterminer si un tel retour via Rafah est réellement possible en toute sécurité. Elle conclut qu'« *Il s'ensuit qu'il existe effectivement des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza* ». Elle expose la position du HCR à cet égard ainsi que deux arrêts du Conseil de céans respectivement en formation à trois juges et en chambres réunies (n° 215 224 du 16 janvier 2019 et n° 216 474 du 7 février 2019). Elle se réfère également aux conseils de voyage pour l'Egypte venant du Site internet du SPF Affaires étrangères et d'autres pays occidentaux. Elle conclut donc que « *Le fait que le retour dans la zone du mandat de l'UNRWA à Gaza ne soit pas possible pour des raisons pratiques et sécuritaires est un motif suffisant pour une reconnaissance ipso facto de l'application du paragraphe 2 de l'article 1D de la Convention relative au statut réfugiés (...)* ». Elle interpelle le Conseil de céans sur l'importance d'analyser la possibilité de retour pour évaluer la nécessité d'une protection internationale même dans le cas des Palestiniens de Gaza qui ne sont pas couverts par le mandat de l'UNRWA. Elle mentionne les informations du HCR du 13 février 2018 sur le passage de la frontière de Rafah et la situation sécuritaire actuelle dans le Sinaï.

2.3.4 Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé de manière unilatérale le récit du requérant, d'avoir accordé une attention insuffisante à certains éléments susceptibles de prouver la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH ou de déterminer de façon adéquate si le requérant devait quitter la zone de mandat de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2.4 Elle demande au Conseil de « *De réformer la décision litigieuse et en conséquence :*

- *A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;*
- *A titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision litigieuse et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ; ».*

2.5 Elle joint à sa requête les documents inventoriés suivants :

1. « *Décision litigieuse du 29.05.2019*
2. *Rapport d'audition du 23.04.2019*
3. *Dr L.B., Certificat médical, 12.06.2019*
4. *Cedoca, COI Focus « Territoires palestiniens-Gaza. Situation sécuritaire », 07.06.2019*
5. *Désignation d'aide juridique ».*

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 21 janvier 2020 au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés :

« *COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA, Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 , 10 septembre 2019, Cedoca, Langue de l'original : français ; COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, Retour dans la bande de Gaza, 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante fait parvenir au Conseil par une télécopie du 28 janvier 2020 une « *note complémentaire* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité palestinienne, originaire de la bande de Gaza, fait valoir une crainte envers le dénommé H.B., membre des brigades Al Qassam et deux de ses comparses, en raison de ses activités au sein des « *jeunesses fatahouies* ».

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle tout d'abord les dispositions de l'article 1D de la Convention de Genève. Elle constate que le requérant n'a pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale au motif qu'il ne se trouvait pas dans la zone d'opération de l'UNRWA récemment étant donné qu'il a quitté la bande de Gaza en 2013. Elle conclut que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève et donc que sa demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère ensuite que la crédibilité des faits allégués n'est pas établie. Ainsi, elle estime que la sympathie et les activités du requérant pour le Fatah seraient d'une importance et d'une visibilité telles qu'elles conduiraient à une crainte en cas de retour à Gaza. Elle ne croit ni à l'existence de la détention alléguée par le requérant ni à l'agression du 11 novembre 2012. Elle relève pour cela « *plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires* ».

Tenant compte des informations qu'elle détaille et des déclarations du requérant, elle précise ensuite que le requérant ne peut prétendre au statut de protection subsidiaire ni au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, ni au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant « *ne peuvent suffire à renverser la crédibilité défailante de [ses] déclarations* »

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.5. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.6. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.4.1 Le Conseil constate en l'espèce, que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause le fait que le requérant soit enregistré auprès de l'UNRWA (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel », 23 avril 2019, pièce n°8, pp. 4-7) considère cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant, ayant quitté la bande de Gaza en 2013, « ne se trouvait pas récemment dans la zone d'opération de l'UNRWA » et donc que l'examen de la demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), et non de son article 1D. Elle considère partant que l'analyse de la demande de protection internationale du requérant doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse et elle insiste sur le fait que le requérant est d'origine palestinienne, provenant de la bande de Gaza et qu'il était enregistré auprès de l'UNRWA (v. requête, pages 2 à 5).

4.4.2 Ainsi se pose la question de l'assistance de l'UNRWA et de sa conséquence potentielle qui est l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que : « D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. Lorsqu'il est exclu du statut

de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans l'arrêt « *Bolbol* » de la CJUE, le paragraphe 52 indique que « *Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen* » (C.J.U.E., arrêt du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09 (§ 52).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant déclare être enregistré auprès de l'UNRWA ; ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Quant à l'arrêt « *El Kott* » de la C.J.U.E., le Conseil renvoie aux paragraphes 48-52 §§ et de cet arrêt. Ainsi, à sa lecture, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Elle rappelle que la cause d'exclusion du champ d'application de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève, doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle déclare en outre dans les paragraphes 49 à 51 que : « *Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.*

En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance. Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) ».

Ce faisant, conformément à l'interprétation de la CJUE dans l'affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, il y avait lieu pour la partie défenderesse de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA.

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale du requérant sur la base des articles 48/3 et 48/4 et non sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

Le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

4.4.3 En ce qui concerne les faits invoqués par le requérant, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse, que certains éléments invoqués ont fait l'objet d'une instruction sommaire. En particulier, le Conseil estime nécessaire de récolter toute information utile sur le lieu de vie du requérant qui déclare que la maison familiale a été endommagée par le Hamas (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 23 avril 2019, pièce n° 8, p. 6), sur la détention alléguée en 2012 tenant compte du jeune âge du requérant à cette époque ainsi que sur le profil familial du requérant et ses liens avec le Fatah. Par ailleurs, interrogé à l'audience par le président, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant confirme avoir un oncle en Belgique qui serait arrivé un mois avant lui. Il ajoute que la famille de cet oncle est en route pour arriver en Belgique. Ces éléments et en particulier ledit contexte familial sont susceptibles d'éclairer les instances belges dans l'évaluation des craintes ou risques allégués par le requérant dans la perspective d'une correcte évaluation de l'état personnel d'insécurité grave dans lequel le requérant pourrait s'être trouvé.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE